

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2017

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D.
da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N.
Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel
Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga
Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, Mme M.
Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moysse, Mme A.-
S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A.
Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F. Coulibaly :
Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : M. J.-L. Roland, Bourgmestre.

13.-Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2017 à 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L 1124-40, L 1133-1 et 2 et L 1232-1 à L 1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 20 juillet 1971, modifiée par la loi du 20 septembre 1998, sur les funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009, modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant qu'il convient d'augmenter les taux de la redevance communale pour l'exhumation simple d'un cercueil et pour l'exhumation simple d'une urne, visés à l'article 2 de son règlement communal, à concurrence de 10 % et de porter ceux-ci respectivement à 330,00 euros pour l'exhumation simple pour un cercueil et à 165,00 euros pour l'exhumation simple pour une urne,

Considérant que le taux de l'exhumation complexe (de pleine terre) est fixé à 1.500,00 euros, pour ne pas excéder le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire précitée,

Considérant qu'il convient d'adapter la formulation de l'article 6 de son règlement communal comme suit : "A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte et/ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.",

Considérant qu'il convient d'insérer un article relatif à la publication dans son règlement communal sur les exhumations,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2017**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur les exhumations - exercices 2017 à 2019 - rédigé comme suit :

" **Article 1.-** : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2.- : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **330,00 euros** pour l'exhumation simple d'un cercueil.
- **165,00 euros** pour l'exhumation simple d'une urne.
- **1.500,00 euros** pour l'exhumation complexe (de pleine terre).

Article 3.- : Aucune redevance n'est due pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, pour celles des militaires tombés au champ d'honneur et en cas de déplacement de cimetière, ainsi qu'en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 4.- : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 5.- : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6.- : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte et/ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7.- : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Article 8.- : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la redevance entrera en vigueur le premier jour de sa publication."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) G. Lempereur, Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

(s) J-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 2 mars 2017.

Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.,

G. Lempereur

Le Bourgmestre

J-L. Roland

